# Art. 5 Zone d’activités économiques communale type 1 [ECO-c1]

Les zones d’activités économiques communales type 1 sont réservées aux activités industrielles légères, artisanales, de commerce de gros et de détail, ainsi qu’aux équipements collectifs techniques.

Le stockage de marchandises ou de matériaux n’est autorisé qu’en complémentarité de l’activité principale.

Y est admis un logement de service à l’usage du personnel par exploitation dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d’une entreprise particulière.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », les activités de prestations de services commerciaux ou artisanaux et les commerces de détail ne peuvent pas dépasser 20% de la surface construite brute totale de la zone.

Sont spécifiées les zones suivantes et marquées comme telles sur la partie graphique:

* la zone d’activités A-St,
* la zone d’activités A

## Art. 5.1 Zone d’activités économiques communale type 1 – Artisanales – Station-service – ECO-c1-A-St

La zone d’activités A-St, est destinée aux activités artisanales et industrielles légères, à une station-service avec installations connexes ainsi qu’à la restauration.

* Dans la partie destinée aux activités artisanales et industrielles légères sont également admises:
  + des activités de commerce de détail, limitées à 4 500 m2 de surface construite brute; et
  + des activités de prestations de services commerciaux ou artisanaux limitées à 2 500 m2 de surface construite brute si elles sont directement liées aux activités susmentionnées exercées sur place.

Le stockage de marchandises ou de matériaux complémentairement à l’activité principale doit se faire à l’intérieur du corps même des bâtiments.

* Dans la partie destinée à une station-service avec installations connexes, une surface de vente limitée à 500 m2 de surface construite brute est admise.
* Y sont admis des établissements de restauration en relation directe avec les besoins de la zone concernée, limitée à 2 500 m2 de surface construite brute.

# Art. 10 Règles applicables à toutes les zones urbanisées

Les constructions, aménagements et affectations d'immeubles légalement autorisés et non conformes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient d'un droit acquis. Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien sont admis.